

## Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Baloise Belgium

Produit : Assurance des Professions Médicales et Paramédicales

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance couvre la responsabilité professionnelle des médecins pour des dommages causés aux tiers dans le cadre de leur activité médicale ou paramédicale.



#### Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, tant contractuelle qu'extra-contractuelle pour des dommages aux tiers :
  - causés directement ou indirectement par l'assuré ou la personne le remplaçant légalement dans l'exercice de sa profession déclarée
  - causés par le fait des animaux qui lui sont confiés en cette qualité, si l'assuré est médecin vétérinaire.



#### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages qualifiés de «punitive, indicative and exemplary damages» par certains droits étrangers, ainsi que les frais de poursuites répressives
- ✗ Les dommages résultant d'actes ou de faits survenus antérieurement à la date de prise d'effet du contrat mais déclarés à titre conservatoire à l'assureur précédent et dont les conséquences dommageables sont à charge de cet assureur
- ✗ Les dommages résultant d'actes ou de faits pouvant donner lieu à un dommage dont l'assuré a eu connaissance antérieurement à la prise d'effet du contrat mais qu'il a omis de déclarer au moment de la souscription
- ✗ Les dommages causés intentionnellement
- ✗ Les dommages causés en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou d'un état analogue
- ✗ Le risque de circulation faisant l'objet de la législation sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs
- ✗ Les dommages causés par des faits ou des engins de guerre, ou par des guerres civiles, grèves, émeutes, actes de terrorisme ou autres actes de violence d'inspiration collective
- ✗ Les dommages causés aux biens dont les assurés sont locataires, dépositaires, occupants ou détenteurs
- ✗ Les dommages immatériels non consécutifs au sinistre
- ✗ Les dommages consécutifs à la mise en oeuvre de techniques ou de méthodes de traitement dangereuses et notoirement dépassées
- ✗ Les dommages résultant d'un manquement à l'obligation générale d'assistance à une personne en danger
- ✗ Les dommages causés par l'exercice d'anesthésies simultanées ou à l'absence de l'anesthésiste durant la durée de l'anesthésie
- ✗ Les dommages résultant d'interventions pratiquées en l'absence de dispositif de surveillance et de réanimation adéquats
- ✗ Les dommages résultant de la préparation, la distribution, la vente, la prescription ou l'administration de produits pharmaceutiques non agréés par les autorités compétentes

- ✗ Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par du nucléaire
- ✗ Les dommages consécutifs à l'exercice de traitements ou activités légalement, disciplinairement ou déontologiquement interdits
- ✗ Les dommages consécutifs à la pratique d'expérimentations non déclarées préalablement à la compagnie



### Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! La garantie est limitée aux sommes prévues aux conditions particulières
- ! La compagnie intervient jusqu'à concurrence des montants assurés, déduction faite de toutes franchises contractuelles fixées dans les conditions particulières



### Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Vous êtes couvert en Belgique et dans les régions frontalières délimitées par les conventions passées avec les pays limitrophes
- ✓ Vous êtes couvert dans toute l'Europe si vous remplissez les conditions d'exercice requises en Belgique pour les pratiques déclarées et ce, conformément à la législation des pays étrangers
- ✓ La couverture est acquise à partir du moment de l'entrée et jusqu'au moment de la sortie des tiers de l'immeuble ou de la partie d'immeuble utilisé à des fins professionnelles, y compris les trottoirs et chemins d'accès



### Quelles sont mes obligations ?

- ✓ Déclarer exactement, lors de la conclusion et en cours du contrat, toutes les circonstances que vous connaissez et que vous devez raisonnablement considérer comme de nature à nous permettre d'apprécier le risque
- ✓ Prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
- ✓ Fournir sans retard à la compagnie tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre
- ✓ Transmettre dès leur signification tout acte judiciaire ou extrajudiciaire
- ✓ S'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation tout paiement sans notre autorisation écrite



### Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



### Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



### Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.